

Renvoi aux comités militaire et de Constitution de deux dispositions additionnels au décret relatif à la gendarmerie, lors de la séance du 22 juin 1791

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités militaire et de Constitution de deux dispositions additionnels au décret relatif à la gendarmerie, lors de la séance du 22 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 423;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11398_t1_0423_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2019

Art. 8.

« On continuera d'exiger des gendarmes nationaux la taille de 5 pieds 4 pouces, prescrite par l'ordonnance de 1778, laquelle sera d'ailleurs exécutée dans tous les objets auxquels il n'a pas été dérogé par la loi concernant la gendarmerie nationale.

Art. 9.

« La gendarmerie nationale ne fera point partie des cérémonies publiques; elle se tiendra seulement à portée, pour y maintenir l'ordre et la tranquillité. »

(Ces articles sont adoptés.)

Un membre propose, comme article additionnel, la disposition suivante :

Art. 10.

« Dans le cas où, lors de la nomination d'un capitaine de gendarmerie ou de lieutenant, il y aurait un partage de voix, la place appartiendra au militaire le plus ancien en grade, à grade égal. »

(Cet article est adopté.)

Un membre propose de décréter que les prévôts généraux et autres officiers des maréchaussées des ci-devant Etats d'Artois, de Bourgogne et du Clermontois, soient assimilés, pour les retraites, aux officiers du même grade de la maréchaussée.

Un membre présente un article additionnel, par lequel il demande que la gendarmerie soit autorisée à faire la recherche des personnes suspectes ou prévenues de crime, dans les maisons particulières, non seulement à la réquisition des municipalités, mais encore sans cette réquisition, à la charge, par la gendarmerie, de prévenir la municipalité de cette visite, et de la réquerir d'y assister, si bon lui semble.

(Ces 2 propositions sont renvoyées aux comités militaire et de Constitution.)

Un membre du comité d'aliénation propose la vente des biens nationaux à diverses municipalités, et présente le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret, savoir :

A la municipalité de l'Abbaye-sous-Plancy, département de l'Aube, pour la somme de.....	45,500 l. » s. » d.
A celle de Marsal, département de la Meurthe, pour la somme de.....	31,127 19 8
A celle de Dornecy, département de la Nièvre, pour la somme de.....	91,055 » »
A celle d'Aiais, département du Gard, pour la somme de.....	137,957 » 10
A celle de Châlons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, pour la somme de.....	611,740 12 »

A celle d'Arcey, département de la Côte-d'Or, pour la somme de..... 18,466 l. 17 s. 2 d.

A celle de Malain, même département, pour la somme de..... 12,327 3 »

A celle de la Charité-sur-Loire, département de la Nièvre, pour la somme de..... 278,877 14 »

« Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les décrets de vente et états d'estimations respectifs annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

(Ce décret est adopté.)

M. Charles de Lameth. L'Assemblée nationale a décrété, dans sa sagesse et dans sa justice, qu'aucun fonctionnaire public ne pourrait être destitué sans un jugement préalable. Je crois, Messieurs, que cette loi, parfaitement juste, parfaitement sage, est bonne pour le cours ordinaire des choses; mais que dans un moment de Révolution, et certes il n'y a pas un moment plus révolutionnaire que celui où nous nous trouvons, il doit y avoir des exceptions à cette règle. Les moments de crise ne peuvent être assujettis aux formes rigoureuses qu'on se fait un devoir d'observer dans le calme.

Avant l'évasion du roi, il y avait dans l'armée plusieurs officiers qui étaient désignés par la clameur publique pour être très mal intentionnés; je dis, Messieurs, qu'il est impossible que la sûreté publique ne soit pas compromise, s'il faut attendre et les preuves et les formes, pour ôter à ces officiers les places ou les commandements qu'ils peuvent avoir. (*Murmures à droite.*)

Un membre à droite : Monsieur le Président, rappelez à l'ordre M. de Lameth qui parle contre un décret.

M. Charles de Lameth. J'avoue que je suis très surpris, dans les circonstances actuelles, d'être interrompu. Lors même que je m'égarais par zèle pour l'intérêt de mon pays, on ne devrait pas le faire. Il peut arriver qu'il y ait dans le royaume tel officier commandant dans une place frontière, capable de trahir la chose publique. Certes, si vous faisiez le procès en règle à cet officier, il aurait le temps de livrer l'Etat à l'ennemi. Il est nécessaire que dans les circonstances actuelles, ceux à qui vous remettrez le pouvoir exécutif, puissent prononcer une destitution, sans à prendre à l'égard de cet officier, dans un temps plus calme, les formes légales pour le juger et le réintégrer dans sa place, s'il y a lieu. Il vaut mieux faire une injustice momentanée, que de perdre l'Etat. (*Applaudissements.*)

L'Assemblée se servira, dans sa rédaction, du mot suspension, si elle le trouve plus utile; mais ce que je désire, c'est que s'il est prouvé au ministre et au comité que vous autorisez à travailler avec le ministre, qu'il y a des officiers qui n'ont pas la confiance des troupes ni du peuple, qui peuvent amener la guerre, je dis qu'il faut que ces officiers soient provisoirement suspendus et remplacés par d'autres.

Comme je n'ai en vue que l'intérêt public, et que j'ai communiqué aux comités militaire et diplomatique cette proposition, comme je pense que